

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06139
Numéro SIREN : 830 927 935
Nom ou dénomination : CONCRETE

Ce dépôt a été enregistré le 22/07/2020 sous le numéro de dépôt 23356

Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/23356

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée
Transfert du siège social et de l'établissement principal

Déposant :

Nom/dénomination : CONCRETE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 927 935

N° gestion : 2020 B 06139



CONCRETE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

**Siège social : 2 rue des Francs-Bourgeois
75003 PARIS**

RCS PARIS 830 927 935

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le 30 juin, à midi,

Monsieur Jules DUBOIS, en sa qualité d'Actionnaire unique de la Société CONCRETE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 actions d'un montant de 1 € chacune, s'est présenté au siège social afin de délibérer en la forme d'une Assemblée Générale, afin de procéder au transfert du siège social.

La totalité des parts sociales étant représentée l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses, éventuellement ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Après échanges de vues, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :

14, rue Palouzié - 93400 SAINT-OUEN

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la Résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 4 des statuts de la Société :

20



[Signature]

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est situé sis : 14, rue Palouzié – 93400 SAINT-OUEN

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-dessous. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Actionnaire unique présent.



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/23356

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : CONCRETE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 927 935

N° gestion : 2020 B 06139





Greffe du tribunal de commerce de Bobigny
1-13 rue Michel de L'Hospital, 93008 BOBIGNY CEDEX
09:00 – 12:30, 13:30 – 16:30
E-mail : rcs@greffe-tc-bobigny.fr
www.greffe-tc-bobigny.fr - www.infogreffe.fr

CONCRETE
2 RUE DES FRANCS BOURGEOIS
75003 PARIS 3E ARRONDISSEMENT

Bobigny, le 10 juillet 2020

Nos références : C1_IMT_DEMAT * IZE * 2020/39590 * 830927935 * G93511188900

Nature de l'inscription : RCS

Entreprise : CONCRETE

Pour toute réponse, joindre impérativement le présent courrier

RECLAMATION DE PIECES OU RENSEIGNEMENTS MANQUANTS

(Article R.123-97 du code de commerce)

Madame, Monsieur,

Le dossier d'inscription au registre du commerce et des sociétés référencé en marge, a été réceptionné par le greffe le 10 juillet 2020.

Après contrôle, il apparait que cette demande est, selon le cas, incomplète, erronée ou non conforme.

Pour procéder à sa régularisation, il convient de fournir au greffe les pièces ou renseignements manquants suivants, par voie dématérialisée ce qui permettra un traitement accéléré du dossier :

- La liste des sièges antérieurs.

Veuillez également joindre à l'appui de votre envoi un règlement de **1,42 €** pour couvrir les frais de demande de renseignements ou pièces manquants. Il vous revient de nous en régler sa globalité ou son solde (si vous avez déjà effectué un règlement sur une relance précédente).

Ce règlement est à effectuer sur le site www.infogreffe.fr si vous répondez par voie dématérialisée.

IMPORTANT : Vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de cette réclamation pour régulariser votre dossier. A l'expiration de ce délai et en l'absence de régularisation, une décision de refus d'inscription au registre du commerce et des sociétés vous sera notifiée.

Vous pouvez consulter en ligne le suivi de votre dossier sur le site : www.infogreffe.fr, Formalités en ligne, suivi des formalités.

Bonjour Madame, Bonjour Monsieur
Veuillez nous excuser d'avoir oublié
de vous joindre cette liste
Paris, le 10/07/2020

Avec nos salutations distinguées.
Le greffier

EURO ADVISOR & PARTNERS

Centre d'Affaires Poincaré

SAS au capital de 120 000€

Siège social: 78 Avenue Raymond Poincaré- 75116 PARIS
RC PARIS B 494 928 666

Tél: 01 56 88 20 50- Fax: 01 42 25 18 20

E-mail: euroadvisor-partners@wanadoo.fr
TVA Intracommunautaire: FR 26 494 928 666

SCP Jean-François DOUCEDE, Anne-Sophie DOUCEDE, Vincent DOUCEDE et Véronique DOUCEDE
SIREN : 450 994 603 R.C.S BOBIGNY - N° TVA intracommunautaire : FR79450994603
IBAN : FR7614707000013182136903516 CCBPFRPPMTZ



[Signature]

CONCRETE

SASU au capital de 1.000 euros

Siège social : 14 rue Palouzié - 93400 SAINT-OUEN

RC BOBIGNY B 803 927 935

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX

Premier siège social

02 rue des Francs-Bourgeois - 75003 Paris

Second siège social

14 rue Palouzié - 93400 SAINT-OUEN

Le 30 juin 2020



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 22/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/23356

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : CONCRETE

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 830 927 935

N° gestion : 2020 B 06139



5 GILBERT HANOT

Société civile immobilière au capital de 10.000 €

Siège social : 14, rue Palouzié – 93400 SAINT-OUEN

RCS de PARIS 820 188 464

**STATUTS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 JUIN 2020**

Certifiés conformes à l'original.





[Handwritten signature]

ARTICLE I – FORMATION

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE II – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- L'acquisition de tous immeubles et de tous terrains ;
- La gestion, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement des biens

Elle pourra effectuer tous placement de capitaux sous quelque forme que ce soit, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions et obligations, parts sociales, parts bénéficiaires et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tout pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE III – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « 5 Gilbert Hanot »

Cette dénomination sera suivie de la mention « Société Civile Immobilière » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV – SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé sis : 14, rue Palouzié – 93400 SAINT-OUEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Le décès, l'absence, la démission ou l'exécution d'un ou plusieurs associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Celle-ci continuera entre les associés restants, tant qu'ils seront au nombre de deux au moins.





[Handwritten signature]

ARTICLE VI – APPORTS

Le capital social défini ci-dessus est constitué par apports en numéraire.

Apports en numéraire :

Monsieur DUBOIS Jules, Quentin, la somme de 5 000, 00 euros

Madame ARSOVIC Emina, la somme de 5 000, 00 euros

Soit au total 10 000, 00 euros

ARTICLE VII – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 €, divisé en 100 parts de 100 € chacune, numérotées de 1 à 100, réparties comme suit :

- A Monsieur Jules DUBOIS, 50 parts sociales
Numérotées de 1 à 50
- A la société CONCRETE, 50 parts sociales
Numérotées de 51 à 100

SOIT UN TOTAL DE 100 PARTS EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, et ceci dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

ARTICLE VIII – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté par des apports en espèces ou en nature, effectués par les associés originaires et par des nouveaux membres ou par incorporation de comptes courants, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, le capital social pourra également être diminué par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou plusieurs associés.

ARTICLES IX – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

ARTICLE X – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.



Une copie certifiée conforme par le gérant, de ses documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE XI – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession des parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés et être signifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du Code Civil.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre dans les cas et les conditions prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par la gérance. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen des fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prise en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement



[Signature]

notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE XII – EVALUATION ANNUELLE DES PARTS

Les parts sociales sont évaluées chaque année, à la majorité simple, lors de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette évaluation est déterminée d'après la situation active et possible de la Société telle qu'elle résulte du bilan approuvé sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours.

Le rachat de parts sociales par la Société, les associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé et ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessus déterminées.

A défaut d'accord entre les intéressés, le prix sera déterminé par expert, choisi par les parties ou désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

ARTICLE XIII – NOUVEAUX ASSOCIES

L'admission de nouveaux associés est soumise à l'agrément du gérant.

ARTICLE XIV – RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandées avec demande d'avis de réception trois mois suivant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées sont constituées la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera avec le conjoint survivant ou les descendants du défunt sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Si, par suite des règles de dévolution successorale, les parts du défunt passaient à toute autre personne, celle-ci devrait solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE XV – GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées par les associés dans les statuts ou décisions collectives ordinaires des associés, avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ses limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autre que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut consentir hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégation établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs entre eux, précédée de la mention pour la « **SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE du 5, rue Gilbert Hanot** », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant » ou « Les gérants ».

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises sans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Monsieur DUBOIS Jules, Quentin, demeurant au 34, rue de Champ Chardon – 92130 Issy-les-Moulineaux, est nommé premier gérant pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Elle sera remboursée, sur justificatif, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur DUBOIS Jules, Quentin déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE XVI – DECISION COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.



En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE XVII – EXERCICE ET COMPTABILITE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date d'Immatriculation et 31 décembre 2016.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XVIII – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportés par les associés proportionnellement ; au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE XIX – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de la transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par action, en S.I.E., sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.



ARTICLE XX – DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE XXI – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société.

Il ne peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE XXII – CONTESTATIONS

En cas de pluralité des associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.



ARTICLE XXIII – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEUR A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les soussignés donnent mandat à **Monsieur DUBOIS Jules, Quentin** à l'effet de prendre pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.





A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. et'.